



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°158/2025/ARCOP/CRS DU 15 JUILLET 2025 SUR L'AUTOSAISINE DE L'ARCOP POUR INEXACTITUDES DELIBEREES COMMISES PAR LES ENTREPRISES OVATIS et MERY TECHNOLOGY DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DE LA LISTE RESTREINTE POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE SERVEURS INFORMATIQUES POUR LA CELLULE DE COORDINATION ET DE SUIVI DU PORTEFEUILLE DES PROJETS ET PROGRAMMES COFINANCES PAR LA BANQUE MONDIALE

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR L'AUTOSAISINE EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 10 juin 2025 de la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur NAHI Pregnon Claude, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 10 juin 2025, la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) a saisi les membres du Comité de Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur les inexactitudes délibérées qui auraient été commises par les entreprises OVATIS et MERY TECHNOLOGY dans le cadre de la constitution de la liste restreinte pour la fourniture et l'installation de serveurs informatiques pour la Cellule de Coordination et de Suivi du Portefeuille des Projets et Programmes cofinancés par la Banque Mondiale ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités, le Projet d'Amélioration de la Gouvernance pour la Délivrance des Services de base aux citoyens (PAGDS) a programmé une activité pour la fourniture et l'installation de serveurs informatiques pour la Cellule de Coordination et de Suivi du Portefeuille des Projets et Programmes cofinancés par la Banque Mondiale ;

Pour la réalisation de ce projet les entreprises CNH GLOBAL TECH, MERY TECHNOLOGY, KERSI, OVATIS, HELIUM BTP & COMMERCE ont été identifiées sur la base de leurs expertises et capacités techniques ;

Suite à la transmission de la liste restreinte à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), celle-ci a recommandé l'authentification des quitus des entreprises OVATIS et MERY TECHNOLOGY ;

En exécution des recommandations de la DGMP, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 19 mai 2025, saisi l'ARCOP, à l'effet d'authentifier lesdits quitus de non-redevance ;

A l'issue de la procédure d'authentification, il s'est avéré que les quitus de non-redevance des entreprises OVATIS et MERY TECHNOLOGY sont des faux, de sorte que leur production est constitutive d'inexactitudes délibérées ;

Estimant que les entreprises OVATIS et MERY TECHNOLOGY ont commis une violation à la réglementation des marchés publics, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ARCOP a saisi, par courrier en date du 10 juin 2025, les membres du Comité de Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation ;

SUR LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 12 juin 2025, à faire ses observations et commentaires sur le faux commis par les entreprises mises en cause, le PAGDS a, par courrier réceptionné le 09 juillet 2025, transmis les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DE L'AUTOSAISINE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que l'autosaisine porte sur la production de faux quitus de non-redevance dans le cadre d'une consultation restreinte ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°127/2025/ARCOP/CRS du 24 juin 2025, le Comité de Recours et Sanctions (CRS) a déclaré l'autosaisine introduite par la Présidente du Conseil de Régulation de l'ARCOP le 10 juin 2025, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de la convocation adressée le 10 juin 2025 aux membres du CRS, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ARCOP dénonce la production par les entreprises OVATIS et MERY TECHNOLOGY de faux quitus de non-redevance de régulation des marchés publics dans le cadre de l'établissement de la liste restreinte pour la fourniture et l'installation de serveurs informatiques pour la Cellule de Coordination et de Suivi du Portefeuille des Projets et Programmes cofinancés par la Banque Mondiale ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, « **Les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Que de même, aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1 dudit décret, « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées.**
L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans. (...) » ;

1) Sur la production d'un faux quitus de non-redevance de régulation par l'entreprise OVATIS

Considérant qu'il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise OVATIS a produit un quitus de non-redevance daté du 11 mars 2025, censé lui avoir été délivré par l'Autorité de régulation ;

Que lors de la demande d'autorisation de recourir à une consultation restreinte, le PAGDS a, sur recommandation de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), saisi l'ARCOP, par correspondance en date du 19 mai 2025, à l'effet d'authentifier le quitus de non-redevance produit par l'entreprise OVATIS ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 26 mai 2025, l'Autorité de régulation a indiqué qu'à l'issue de la procédure de vérification du QR code et de la base de données, le quitus de non-redevance produit par l'entreprise OVATIS est un faux qui a été manipulé sur la base de celui délivré à l'entreprise MERY TECHNOLOGY le 19 juillet 2024 ;

Qu'invitée par l'ARCOP dans le respect du principe du contradictoire, par correspondance en date du 12 juin 2025, à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, le gérant de l'entreprise OVATIS a indiqué dans sa correspondance du 30 juin 2025, qu'après vérification de ses archives, il décline toute responsabilité dans cette falsification, en relevant que le quitus en question a été utilisé de bonne foi, tel qu'il lui a été transmis par l'ARCOP et a sollicité une confrontation des documents en possession de l'Autorité de régulation afin d'éclaircir cette situation ;

Que par correspondance en date du 08 juillet 2025, l'ARCOP a transmis à nouveau le quitus litigieux qui avait déjà été transmis à l'entreprise OVATIS par courrier en date du 12 juin 2025 ;

Qu'en retour, l'entreprise OVATIS a indiqué, par correspondance réceptionnée le 11 juillet 2025, qu'après vérification elle ne reconnaît aucunement les démarches afférentes à cette demande de participation à la consultation restreinte ;

Que par ailleurs, elle fait noter qu'elle n'a pas déposé des documents pour cette consultation portant sur la fourniture et installation de serveurs informatiques pour la Cellule de Coordination et de Suivi du Portefeuille des Projets et Programmes cofinancés par la Banque Mondiale ;

Que s'il est vrai que l'entreprise OVATIS décline toute responsabilité dans la commission des faits qui lui sont reprochés, il est cependant indéniable qu'un courrier de confirmation de participation à ladite procédure de passation a été transmis au PAGDS pour figurer sur la liste restreinte en vue de la consultation organisée au profit de la Cellule de Coordination et de Suivi du Portefeuille des Projets et Programmes cofinancés par la Banque Mondiale, en lui transmettant un ensemble de documents dont le faux quitus de non-redevance ;

Que par conséquent, les éléments du dossier montrent à suffisance que ladite entreprise a commis une inexactitude délibérée au regard de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 précité ;

Qu'il y a lieu d'ordonner l'exclusion de l'entreprise OVATIS, de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans, en application des dispositions l'article 6.2-b.1 du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics ;

2) Sur la production d'un faux quitus de non-redevance de régulation par l'entreprise MERY TECHNOLOGY

Considérant qu'il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise MERY TECHNOLOGY a produit un quitus de non-redevance daté du 11 mars 2025, censé lui avoir été délivré par l'Autorité de régulation ;

Que faisant suite à la demande d'authentification formulée par le PAGDS, l'ARCOP a, par correspondance en date du 26 mai 2025, indiqué qu'à l'issue de la procédure de vérification du QR code et de sa base de données, il s'avère que ledit quitus de non-redevance est un faux fabriqué sur la base de celui délivré à cette même entreprise sous le numéro 20240719161056, à la date du 19 juillet 2024 ;

Qu'invitée par l'ARCOP dans le respect du principe du contradictoire, par correspondance en date du 12 juin 2025, à faire ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, le gérant de l'entreprise MERY TECHNOLOGY a indiqué dans sa correspondance du 30 juin 2025 qu'il conteste formellement toute implication dans la falsification de ce document ;

Qu'en outre, il a déclaré qu'il n'est ni l'auteur, ni l'instigateur d'une modification frauduleuse et n'a jamais eu l'intention de présenter un document non conforme aux règles en vigueur, puis a demandé la copie du quitus de non-redevance dit falsifié en possession de l'ARCOP pour analyse ;

Que par correspondance en date du 02 juillet 2025, l'ARCOP a transmis à nouveau le quitus litigieux qui avait déjà été transmis à l'entreprise MERY TECHNOLOGY par courrier en date du 12 juin 2025 ;

Qu'en retour, l'entreprise MERY TECHNOLOGY a, par correspondance réceptionnée le 11 juillet 2025, exprimé son étonnement face à cette situation, tout en affirmant qu'elle ne reconnaît ni l'origine, ni la validité du document en question et qu'après vérification interne, aucun quitus de ce type n'a été sollicité ou transmis par ses services auprès de l'autorité contractante ;

Que par ailleurs, elle fait noter qu'étant soucieuse du respect des règles de transparence et de conformité en matière de marchés publics, elle se désolidarise entièrement de tout acte de fraude ou de falsification documentaire ;

Que cependant, malgré les allégations de l'entreprise MERY TECHNOLOGY tendant à déclinier toute responsabilité dans le faux constaté sur le quitus de non-redevance référencé QNRR 20240719161056, il est incontesté que celle-ci a transmis au PAGDS son accord pour figurer sur la liste restreinte en vue de la fourniture et l'installation de serveurs informatiques pour la Cellule de Coordination et de Suivi du Portefeuille des Projets et Programmes cofinancés par la Banque Mondiale, en lui transmettant un ensemble de documents dont le faux quitus de non-redevance.

Que dès lors, les éléments du dossier montrent à suffisance que ladite entreprise a commis une inexactitude délibérée au regard de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 précité ;

Qu'il y a donc lieu d'ordonner l'exclusion de l'entreprise MERY TECHNOLOGY, de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans, en application des dispositions l'article 6.2-b.1 du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics ;

DECIDE :

- 1) L'autosaisine introduite par la Présidente du Conseil de Régulation de l'ANRMP le 10 juin 2025, est bien fondée ;
- 2) Il est ordonné l'exclusion des entreprises OVATIS et MERY TECHNOLOGY de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier aux entreprises OVATIS et MERY TECHNOLOGY et au Projet d'Amélioration de la Gouvernance pour la Délivrance des Services de base aux citoyens (PAGDS), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

NAHI Pregnon Claude